

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2017-043

**GUYANE** 

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2017

# Sommaire

Cabinet	
R03-2017-02-02-005 - Arrêté accordant une récompense pour Acte de Courage et de	
Dévouement du 2 février 2017 (1 page)	Page 3
R03-2017-02-07-002 - autorisation port d'arme COUMBA 07 02 2017 (2 pages)	Page 5
DEAL	
R03-2017-02-01-005 - Arrêté préfectoral autorisant la EURL CAA à exploiter une mine à	
Saint Laurent du Maroni sur la crique Séverine (26 pages)	Page 8
R03-2017-02-01-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-146-0006	
du 3 juin 2014 de la Société Minière de l'Ouest - criques des Hollandais et Bernardin à	
Maripasoula (10 pages)	Page 35
R03-2017-02-02-004 - Arrêté préfectoral rejetant la demande de modification des limites	
de l'AEX 01-2012 à Régina crique Ipoucin par la SARL Métal Gold Ressources (2 pages)	Page 46
R03-2017-02-01-003 - Arrêté préfectoral rejetant la demande de renouvellement de l'AEX	
01-2012 à Régina crique Ipoucin de la SARL Métal Gold Ressources (2 pages)	Page 49
EMIZ	
R03-2017-02-06-002 - ARRETE ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE	
R03-2016-11-08-023 CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES	
LIEUX N°96 (3 pages)	Page 52
R03-2017-02-06-004 - ARRETE ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE	
R03-2016-11-08-032 CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES	
LIEUX N°88 (3 pages)	Page 56
R03-2017-02-06-003 - ARRETE ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE	
R03-2017-01-16-011 CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES	
LIEUX N°82b (3 pages)	Page 60
R03-2017-02-06-006 - ARRETE ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE	
R03-2017-01-17-007 CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES	
LIEUX N°81 (3 pages)	Page 64
R03-2017-02-06-005 - ARRETE ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE	
R03-2017-01-19-011 CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES	
LIEUX N°108b (3 pages)	Page 68
Préfecture/BMIE	
R03-2017-02-07-001 - SD-droits des femmes égalité- S Francius-07 02 17 (2 pages)	Page 72

# Cabinet

# R03-2017-02-02-005

Arrêté accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement du 2 février 2017



# PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet

ARRÊTÉ n° du 2 février 2017 Accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement

> Le Préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu le décret n° 70221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret n° 201-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Martin JAEGER;
- Vu le rapport du Général, commandant la gendarmerie de Guyane en date du 25 octobre 2016 relatif à l'événement survenu le 14 avril 2015 à Apatou ;
- Vu le rapport du Général, commandant la gendarmerie de Guyane en date du 27 octobre 2015 relatif à l'événement survenu le 16 octobre 2015 dans la commune de Mana;
- Vu le rapport du Général, commandant la gendarmerie de Guyane en date du 18 octobre 2016 relatif à l'événement survenu le 14 octobre 2016 dans la ville de Cayenne ;
- Vu la demande du Général, commandant la gendarmerie de Guyane en date du 31 octobre 2016;

Considérant que la maîtrise, le courage et la réactivité dont ont fait preuve les personnels de la gendarmerie nationale méritent d'être soulignés.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

# ARRÊTE

Article 1er: Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Antoni MOUSSE, Ouvrier d'État affecté à la Brigade Territoriale d'Apatou ;
- Monsieur Romain GILIS, Gendarme, détaché à la Brigade Territoriale de Mana;
- Monsieur Gaël BELLEROPHON, Maréchal des Logis Commandement de la Gendarmerie de la Guyane;

<u>Article 2</u>: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Martin JAEGER

# Cabinet

R03-2017-02-07-002

autorisation port d'arme COUMBA 07 02 2017



# PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet Mission sécurité

# Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégories B et D pour un agent de police municipale de Cayenne

# Madame Leslie COUMBA

Le préfet de la région Guyane

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre I et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup>

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

**Vu** la convention de coordination de la police municipale et de la police nationale sur la commune de Cayenne conclue le 17 décembre 2013 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Cayenne conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Leslie COUMBA délivré le 29 juin 2010 ;

**Vu** l'arrêté du maire de Cayenne n° 14-AR/DRH/02235 du 30 avril 2014 de nomination de Mme Leslie COUMBA au grade de gardien de police municipale ;

Vu la demande motivée du maire de Cayenne, sollicitant l'autorisation de port d'arme de Mme Leslie COUMBA, agent de police municipale de la commune de Cayenne;

Vu le certificat médical délivré le 30 janvier 2017 par le docteur Élodie CONSTANT, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Leslie COUMBA, n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable (armes de catégorie B et D) délivrée par le centre national de la fonction publique de Cayenne en date du 13 décembre 2016 attestant que Mme Leslie COUMBA, a accompli ses obligations de formation, en application de l'article 4 du décret du 24 mars 2000 précité;

# Arrête

**Article 1**<sup>-</sup> **Madame Leslie COUMBA**, née le 30 septembre 1984 à Cayenne, est autorisée à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions réglementaires d'agent de police municipale :

ARMES	CATÉGORIE
Revolver chambrés pour le calibre 38 spécial	Catégorie B 1°
Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité supérieure à 100 ml	Catégorie B 8° b)
Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique	Catégorie D 2° a)

**Article 2 -** L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3 -** L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Cayenne. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure.

**Article 4 -** Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le maire de Cayenne et le directeur départemental de la sécurité publique, qui en recevra copie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A Cayenne, le: 7 février 2017

Le préfet, pour le préfet, et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

# **DEAL**

# R03-2017-02-01-005

# Arrêté préfectoral autorisant la EURL CAA à exploiter une mine à Saint Laurent du Maroni sur la crique Séverine

Arrêté préfectoral autorisant la EURL CAA à exploiter une mine à Saint Laurent du Maroni sur la crique Séverine



#### PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

#### ARRETE

#### AEX n°01/2017

Autorisant la EURL CAA à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique Séverine

#### LE PREFET DE LA REGION GUYANE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sur la crique Séverine déposé le 7 septembre 2016 par la EURL CAA.

VU les rapports de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 11 janvier 2017

VU l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du19 janvier 2017.

CONSIDERANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les

travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 :

CONSIDERANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier :

CONSIDERANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les compléments apportés par le pétitionnaire à l'occasion de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter répondent aux interrogations des services consultés, et permettent d'établir les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations d'exploitation ;

CONSIDERANT les engagements de la EURL CAA pour mettre en œuvre les moyens et méthodes d'exploitation qui permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

#### ARRETE:

#### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1: CONDITION DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1 : Objet de l'autorisation

La EURL CAA domiciliée 1630 F rte de degrad des cannes – 97354 Remire-Montjoly ci-après désigné par l'exploitant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique Séverine.

La durée de la présente autorisation, incluant la remise en état du site, est fixée à 4 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre défini à l'article 1.2 du présent arrêté, l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation d'or de type alluvionnaire.

Dès notification du présent arrêté, et après avoir réalisé les prescriptions prévues à l'article 1.3 du présent arrêté, l'exploitant peut procéder à l'exécution des travaux.

Toutefois, si le début des travaux est différé de plus de 6 mois, l'exploitant doit adresser au Préfet de la Région Guyane, avec copie à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL), une déclaration de début des travaux d'exploitation.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des rubriques visées dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'environnement :

Désignation	Activité	Rubrique de classemen t	Régime
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²(A)  2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m et inférieure à 10 000 m²(D)	la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m²	3.2.2.0	Α
Plans d'eau, permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Plan d'eau, permanents ou non dont la superficie cumulée est inférieure à 3 ha	3.2.3.0	Α
Vidanges de plans d'eau :  1. Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de retenue est supérieure à 5 000 000 m³ (A)  2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code(D)	Vidanges de bassin dont la superficie ne pouvant excéder 3000 m²	3.2.4.0	D

Désignation	Activité	Rubrique de classemen t	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:  a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur supérieure à 100m.	3.1.2.0	A
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieur ou égale à 20 ha (A) - supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D)	La surface totale du projet augmentée de celle du bassin versant est supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0	A
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet  - destruction de plus de 200 m² de frayères (A)  - dans les autres cas (D)	Création de bassins de décantation des eaux de process de surfaces ne pouvant excéder 4000 m². Destruction de frayères de plus de 200 m².	3.1.5.0	A A
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe:  - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)  - d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	La capacité total maximale prélevée est supérieure à 5 % du débit du cours d'eau, si le prélèvement a lieu en saison sèche	1.2.1.0	Α

Article 1.2 : Périmètre autorisé

Le périmètre autorisé à l'exploitation représente un polygone d'une superficie de 1 km², matérialisé par le quadrilatère dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ciaprès :

Points	X	Y
1	159 402,00	575 641,60
2	159 900,18	575 600,21
3	159 734,48	573 607,11
4	159 236,18	573 648,51

Article 1.3 : Balisage du périmètre autorisé

A partir des coordonnées figurant à l'article 1.2 du présent arrêté, l'exploitant doit matérialiser la zone d'exploitation autorisée, préalablement au commencement des travaux, en respectant les dispositions suivantes :

- implanter sur le terrain et de façon visible et incontestable, par tout moyen résistant aux intempéries, les limites amont et aval de la totalité des cours d'eau ou flats qui seront exploités à l'intérieur du périmètre autorisé par le présent arrêté,
- faire valider cette implantation par l'Office National des Forêts, dans le cadre de son mandat de gestion du domaine forestier privé de l'État en Guyane,
- le cas échéant, demander à l'Office National des Forêts de réaliser cette implantation, à charge pour l'exploitant de supporter l'ensemble des frais occasionnés par cette implantation.

L'exploitant doit adresser au Service Risques, Énergie, Mines et Déchets (SREMD) de la DEAL une déclaration signée informant de la date effective de commencement des travaux d'exploitation sur le site.

#### Article 1.4 : Suivi et gestion de l'exploitation minière :

#### L'exploitant est tenu :

- de faire élection de domicile en France ou dans un État membre de l'Union Européenne et d'en faire la déclaration au Préfet.
- de désigner un responsable technique de la direction des travaux dont le nom est porté à la connaissance du Préfet, préalablement au commencement des travaux,
- de tenir à jour un plan relatif à l'avancement des travaux,
- de tenir à jour des registres concernant les points suivants, et de les tenir à la disposition de l'inspecteur :
  - o registre unique du personnel et tous documents relatifs à la gestion du personnel (déclaration unique d'embauche, contrat de travail, visite médicale...);
  - registre d'incidents constatés à l'avancement des travaux ;
  - o registre de surveillance des digues ;
  - registre ou tout document justifiant du réaménagement coordonné des secteurs exploités.
- d'établir et de communiquer au préfet et au Service Risques, Énergie, Mines et Déchets (SREMD) de la DEAL, le mois suivant chaque trimestre civil un rapport d'activité précisant :
- production en or (extrait et vendu);
- quantité de mercure récupéré (en gr) (article 7 du présent arrêté) ;
- volume de minerai traité (m³);
- montant des dépenses ;
- carburant consommé (litre) ;
- effectif en personnel en fin de trimestre.
- <u>d</u>'établir et de communiquer au SREMD de la DEAL, le mois suivant chaque trimestre civil, un rapport de suivi environnemental du chantier précisant notamment les conditions de réhabilitation et de revégétalisation des zones exploitées,.

Article 1.5 :Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du Code Minier et L 211-1 du Code de l'Environnement doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet et du DEAL et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire de la commune concernée.

Article 1.6: Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, survenu sur l'exploitation, doit être sans délai porté à la connaissance du Préfet et du DEAL Guyane. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DEAL Guyane ou de son délégué.

# Article 1.7: Limitation liée à d'autres réglementations spécifiques :

La présente autorisation ne vaut pas :

- autorisation de voirie ou permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations minières : les ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation de défrichement et d'ouverture de pistes qui sont soumises à l'accord formalisé de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, sur demande de l'exploitant,
- autorisation temporaire d'occupation du domaine fluvial qui est soumise à l'accord formalisé de M. le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane, sur demande de l'exploitant,
- autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, qui fait l'objet d'une procédure spécifique en application des dispositions prévues dans le livre 5 du Code de l'environnement.

# TITRE II : OUVERTURE, EXÉCUTION ET ARRÊT DES TRAVAUX

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1: Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des autres dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation.

Article 2.2: Le détenteur de l'autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître, sans délai, toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elle est de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande.

Article 2.3 : La loi d'archéologie préventive de 2001, modifiée par les lois du 1er août 2003 incluses dans le Code du Patrimoine du 20 février 2004 et la loi du 9 août 2004, prévoit le paiement d'une redevance d'archéologie préventive (RAP) et la possibilité pour le service régional de l'archéologie (DAC - Préfecture) de prescrire des diagnostics archéologiques avant tous travaux d'affouillement.

En cas de découverte fortuite lors de travaux divers, comme le prescrit le Code du patrimoine, livre V, l'inventeur est tenu d'en faire déclaration auprès de la DAC-SRA (05 94 30 83 35 ou 36 ou 38) dans les meilleurs délais.

Le Code Pénal, sous les articles 322-1 et 2, prévoit des incriminations spécifiques sanctionnant les atteintes au patrimoine archéologique, que ce soit des sites ou des objets, tels que des haches ou des poteries (actuellement jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).

Article 2.4: La chasse et/ou la capture des espèces animales sont interdites.

Article 2.5 : Les voies de communication au sein du périmètre de l'autorisation d'exploitation sont constamment praticables et entretenues, quelles que soient les conditions météorologiques, dans le cas contraire, l'exploitant en interdit les accès par des moyens appropriés.

#### **ARTICLE 3**: DÉFORESTATION

Article 3.1 : Les opérations de déforestation sont limitées au strict nécessaire et conformément aux dispositions édictées par l'Office National des Forêts. La bande déforestée ne doit pas excéder :

- 200 mètres de large sur le côté de l'AEX,
- la largeur du flat (ou lit majeur).

Article 3.2 : Les bois abattus ne sont pas brûlés, afin de conserver leur pouvoir de revégétalisation naturelle en fin de chantier. Ils sont utilisés comme matériaux de construction ou mis en réserve pour être utilisés pour la remise en état du site.

Article 3.3: L'andainage des végétaux issus de la déforestation doit se faire en périphérie des zones travaillées. Les produits issus de la déforestation sont impérativement stockés, sans brûlage, le long de la bande déforestée, sans empiéter sur les parties maintenues boisées, avant leur réutilisation dans le cadre de la réhabilitation.

Article 3.4 : L'écrasement des andains en lisière de forêt est interdit pour faciliter leur démantèlement au moment de leur dispersion sur la surface des zones réhabilitées.

Article 3.5: Lorsque des travaux mécanisés d'affouillement sont nécessaires, la couche de terre végétale est mise de côté afin d'être utilisée pour la remise en état du site. A aucun moment la terre végétale issue du décapage du gisement ne doit être utilisée pour le renforcement des digues ou le comblement du fond des bassins.

Article 3.6: La déforestation ne doit pas s'accompagner de l'obstruction et de l'encombrement des cours d'eau.

#### ARTICLE 4: RÉALISATION DES TRAVAUX

#### Article 4.1: Phasage des travaux

Seuls les travaux décrits sur le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté sont autorisés.

Phases	Travaux	Surface déforestée	Durée des tra	avaux en mois
	The state of the s	en ha	Exploitation	Réhabilitation
I : 0 – 660 m Crique Séverine	Bassin de décantation de 3000 m² 19 chantiers prévus Réhabilitation - Revégétalisation	6,2	10	1,5
II : 660 – 1360 m Crique Séverine	25 chantiers prévus Réhabilitation - Revégétalisation	8,2	13	2
III : 1360 – 2060 m Crique Séverine	15 chantiers prévus Réhabilitation- Revégétalisation	5,0	7	1,5
IV	Démantèlement des installations Revégétalisation finale Comblement des canaux de dérivation Reprofilage des criques	0	0	1
En résumé	cu i e agricultura com a consistencia della cintra gracia propriato possibilità della consistencia	19,4 ha déforestés prévus	30 mois d'exploitation	6 mois voués à la réhabilitation

L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en œuvre plus de deux pelles excavatrices. En cas de circonstance exceptionnelle, une troisième pelle pourra être mise en œuvre après autorisation du service de l'inspection de mines du SREMD de la DEAL Guyane.

Les travaux sont réalisés de manière séquencée, conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté L'exploitation sera séquentielle. Le réaménagement sera coordonné à l'avancement des travaux.

A partir de la mise en chantier de la phase deux (2), les travaux de réaménagement de la phase précédente sont réalisés, de manière à ne jamais avoir plus d'une phase en exploitation et une phase en cours de réaménagement.

Les travaux de comblement des bassins et de réhabilitation sont réalisés à la fin de l'exploitation de la phase 1, exclusivement en saison sèche et dans des conditions interdisant la diffusion de matières en suspension dans le milieu naturel au-delà des seuils de rejet visés à l'article 5.4 du présent arrêté.

## Article 4.2 : Gestion du chantier

Les digues des bassins d'exploitation et de décantation sont compactées avec des matériels permettant de garantir leur stabilité physique en toute circonstance. Les digues des bassins sont d'une hauteur suffisante pour permettre de limiter les phénomènes d'érosion et de ravinement et pour limiter les risques de pollution par submersion du chantier. Préalablement à la réalisation des ouvrages et aménagements du chantier, l'exploitant rédige une procédure détaillée relative à la gestion d'une pollution constatée due au lessivage des diques par les eaux de ruissellement.

Cette procédure est consultable à tout moment par les inspecteurs en charge des mines de la DEAL

L'exploitant désigne, a minima, une personne en charge de la surveillance quotidienne de l'état des digues (stabilité, compactage, hauteur, fissures, signes d'effondrement, même partiels, d'érosion ou de ravinement résultant du lessivage par ruissellement des eaux météoriques, résistance à l'effet de vague, de débordement et des passages de véhicules et engins divers). La personne qui procède au contrôle consigne les constatations sur un registre prévu à cet effet.

#### ARTICLE 5: PRÉVENTION DE LA POLLUTION

#### Article 5.1 : Généralités

La mine et les installations de traitement des matériaux sont exploitées de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conduite de l'exploitation, pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et les nuisances occasionnées par le bruit et les vibrations.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses susceptibles d'impacter les cours d'eau.

#### Article 5.2: Limitation de la pollution des eaux

Les bassins de décantation et les zones de travail sont distincts des cours d'eau.

Les berges des bassins de décantation doivent être de hauteur suffisante pour éviter, en cas de forte pluie, tout débordement.

Les travaux d'aménagement et d'exploitation sont réalisés de façon à limiter la mise en suspension des argiles et leurs transferts dans le milieu naturel.

Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'eau, celle-ci est utilisée en circuit fermé, hors phase de constitution du stock nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

#### Article 5.3 : Prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue des travaux d'exploitation sont limités à la constitution du stock d'eau nécessaire au fonctionnement en circuit fermé de l'installation de lavage des matériaux.

Les prélèvements d'eau dans le cours d'eau se font sans rabattre significativement le niveau de l'eau dans la crique. La lame d'eau ne doit pas être rabaissée artificiellement sous la cote de 10 cm par rapport à la cote initiale.

Les prélèvements d'eau sont interdits s'ils ne permettent pas de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie aquatique.

Une règle de mesure du niveau est installée dans le lit mineur, à l'aval immédiat de l'exploitation et après le canal de dérivation, permettant la lecture instantanée du niveau d'eau.

# Article 5.4 : Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement ne rejoignent pas le cours d'eau avant d'avoir subi la décantation nécessaire.

Les zones exploitées doivent être protégées des crues annuelles des cours d'eau par des aménagements adaptés (rehausse des dames ou digues de bassins), qui doivent être retirés après exploitation.

Les bassins de décantation (ou tout système équivalent) doivent être creusés à sec préalablement au décapage des surfaces prévues à l'exploitation.

Le recours à la technique de la lance à eau sous pression pour le décapage de la couche supérieure non minéralisée est interdit.

Si un rejet des eaux des zones de travail vers le milieu naturel s'avère nécessaire, il sera réalisé en un point aménagé après que les eaux aient subi un traitement adéquat pour respecter les normes de rejet définies ci-après :

- la teneur en matières en suspension totale (MEST) des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105),
- l'augmentation de la teneur en MES des cours d'eau entre l'entrée et la sortie du périmètre du titre minier doit être inférieure à 25% de la teneur amont, sans pouvoir dépasser à 35 mg/l (norme NF T 90105).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout prélèvement instantané, quelle que soit la saison.

Le rejet de substances dangereuses ou polluantes (carburants, huiles, mercure...) dans le milieu aquatique est interdit.

La DEAL peut procéder lors d'une inspection, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## Article 5.5 : Détournement du cours d'eau

L'autorisation de détournement des cours d'eau est limitée aux tronçons identifiés sur le schéma de gestion des eaux porté au dossier de demande et décrit dans l'annexe au présent arrêté à l'exception des zones où la largueur du cours d'eau est supérieure à 7,5 mètres. Ces dites zones ne pourront faire l'objet d'aucun détournement du cours d'eau.

Le nouveau bief doit être creusé à sec, de l'amont vers l'aval

La pente moyenne de radier des nouveaux biefs doit être régulière.

La mise en eau du nouveau bief doit être effectuée progressivement : dérivation partielle le premier jour sans fermeture de la crique, puis totale le jour suivant.

Toute création de canal doit éviter d'accentuer les phénomènes d'érosion :

- lors de la mise en communication des bassins en privilégiant un dispositif en quinconce,
- lors du détournement de portions du cours d'eau naturel, en évitant de créer des sections rectilignes supérieures à 50 m et en proscrivant des biefs aux berges verticales.

Les dimensions du canal de dérivation sur la crique sont, sur toute sa longueur, de section trapézoïdale, devront permettre une hauteur d'eau de 10 cm au minimum afin d'assurer le continuum écologique par le passage des poissons.

Article 5.6: Ravitaillement des engins et aires de stockage des carburants

Toutes les dispositions sont prises pour que le stockage et l'utilisation des liquides et matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols se fassent dans des conditions préservant l'environnement.

Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Les huiles usagées et les hydrocarbures sont obligatoirement conditionnés dans des fûts étanches et entreposés sur des aires de stockage étanches équipées d'un dispositif de rétention des fuites éventuelles.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés mais éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

<u>Article 5.7</u>: Des installations sanitaires adaptées sont réalisées et conçues de façon à ne pas créer de pollution bactériologique du milieu hydraulique superficiel et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Le rejet d'eaux usées contenant des eaux vannes dans le milieu hydraulique superficiel est interdit sauf si ces eaux ont subi un traitement complet et qu'il n'est pas possible de les infiltrer dans le sol.

Ces installations devront être situées en aval du puits, par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 5.8 : Les éventuelles voies d'accès créées ne traversent pas un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et, en l'absence de périmètre défini, le bassin versant d'un captage d'eau superficielle (sauf en cas d'autorisation par l'autorité compétente en matière de santé).

ARTICLE 6: TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets non biodégradables sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes, ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7/13

15

L'exploitant doit être en mesure de justifier, auprès des agents chargés de la police des mines, de l'élimination des déchets conformément aux prescriptions du présent article. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

- Article 6.1: L'exploitant doit stocker les déchets produits dans l'attente de leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.
- Article 6.2 : Les déchets biodégradables doivent être enfouis dans des fosses suffisamment profondes. Les déchets doivent être régulièrement recouverts.

Ces fosses devront être situées en aval du puits d'alimentation en eau potable, et à une distance supérieure à 35 m par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

- Article 6.3 :Les huiles usagées sont évacuées du site et confiées à un ramasseur agréé.
- Article 6.4 : Les déchets non-biodégradables (verre, plastique), ainsi que les déchets métalliques (fûts vides, pièces mécaniques usagées,...) sont regroupés et régulièrement évacués vers des installations dûment autorisées à cet effet pour valorisation (décharge contrôlée, incinération, recyclage...).
- ARTICLE 7: PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION DU MERCURE
- Article 7.1: L'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère est strictement interdite.
- Article 7.2: L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la gestion du mercure récupéré au cours de l'exploitation.
- Article 7.3 : Le mercure récupéré dans les sols doit être stocké sur le site d'exploitation dans des conditions qui évitent toute dissémination dans le milieu naturel.
- Article 7.4 : Le local de stockage du mercure est maintenu fermé à clé. La quantité stockée doit être vérifiable à tout moment par les agents chargés de la police des mines.
- Article 7.5 : L'exploitant doit tenir un registre à jour indiquant la nature, la quantité d'amalgame et de mercure souillé ainsi que la destination du mercure évacué. Cet état est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle des installations minières.
- Article 7.6 : Tout amalgame ou cassave récupéré sur le site d'exploitation doit faire l'objet d'un traitement dans une installation dûment autorisée.
- Article 7.7: Tout mercure souillé, considéré comme déchet, doit être évacué vers un centre de traitement de déchets dûment autorisé. A cet effet, il sera établi un bordereau de suivi de déchet qui sera transmis à la DEAL avec le rapport trimestriel d'activité défini à l'article 1.4 du présent arrêté.

# TITRE III : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

## ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES MALADIES

## Article 8.1 : Prévention des maladies vectorielles

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les maladies vectorielles.

La base vie est établie sur une aire dégagée si possible sur le flanc des collines et régulièrement entretenue. L'aménagement du site et les installations sont conçus de manière à ne pas générer d'eaux stagnantes (gîtes larvaires).

Des moustiquaires imprégnées et des répulsifs corporels sont mises à disposition des employés. Les planches, moustiquaires, pièces de tissus ou autres matériaux constituant les parois des carbets sont régulièrement traitées par des insecticides rémanents a minima tous les 4 mois. La date du dernier traitement est affichée sur chaque structure bâtie. En cas d'introduction de poissons dans les bassins de décantation, les espèces exogènes sont strictement interdites.

Le personnel est vacciné contre la fièvre jaune.

## Article 8.2: Alimentation en eau potable

Le détenteur de l'autorisation d'exploitation s'assure que l'eau destinée à l'alimentation du personnel, y compris pour la préparation et la conservation des aliments, est propre à la consommation.

Le puits ou le forage est complètement étanche vis-à-vis des intrusions d'animaux (y compris les moustiques) et des eaux de surface. Pour la protection contre les eaux de pluie, une structure au minimum de type carbet est installée au-dessus de l'ouvrage. Le sol est aménagé en pente descendante autour de l'ouvrage de façon à drainer les eaux de ruissellement et les eaux issues de la toiture du carbet loin de l'ouvrage.

# Article 8.2.1 : Dans le cas d'un puits :

- les parois enfouies du puits sont consolidées et étayées sur les 50 premiers cm et les rebords du puits doivent s'élever à 30 cm au-dessus de la surface du sol,
  - un capot étanche couvre la totalité de l'ouverture de l'ouvrage.

#### Article 8.2.2 : Dans le cas d'un forage :

- un massif filtrant est disposé sur toute la longueur du tubage et les 100 premiers cm en dessous de la surface doivent être cimentés,
- il est créé une plate-forme cimentée d'au moins 3 m² au droit de l'ouvrage et le tubage dépasse d'au moins 50 cm cette plate-forme.

Le puits ou le forage est situé hors d'une zone inondable à au moins 35 m et de préférence à l'amont de toutes sources de contamination : sanitaires, installations d'assainissement, réservoirs de combustibles (essence, fioul, gasoil), stockage de produits chimiques. ...

Les puits, canalisations et réservoirs et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque la qualité de l'eau distribuée. L'utilisation de bois traité ou de récipients ayant contenu des produits chimiques est strictement interdite.

L'eau distribuée doit être désinfectée (eau de javel, ...) et/ou filtrée (bougies poreuses, ...) de manière à garantir la qualité bactériologique de l'eau.

L'exploitant veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution, il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il procède au moins une fois par an à une analyse, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, pour vérifier la potabilité de l'eau.

L'administration peut procéder lors d'un contrôle à des prélèvements d'eau. Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Si des analyses révèlent une contamination bactériologique, toute procédure technique devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il pourra être effectué un nouveau contrôle par l'administration à la charge de l'exploitant.

En cas de persistance de la contamination bactériologique, il sera procédé à la suspension de la présente autorisation d'exploitation jusqu'à la fourniture par l'exploitant de garanties concernant le retour de la qualité de l'eau à la conformité.

Toutes les dispositions sont prises pour que les voies d'accès ne traversent pas un périmètre de protection d'eau potable.

#### Article 8.2.3 : Dans tous les cas :

Le traitement de l'eau se fait directement dans le réservoir après chaque remplissage. Pour un réservoir de 1000 litres, la quantité de chlore à 9° est de 3 cuillères à soupe, soit 15 ml.

Un membre du personnel doit vérifier quotidiennement que l'eau contenue dans les bidons, réservée aux besoins en lessive, ne comporte pas de larves de moustiques.

#### Article 8.3 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à <u>toutes</u> les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier et le Règlement Général des Industries Extractives – RGIE – et applicables en l'espèce aux opérations menées sur la mine.

Les travaux en fouille ne pourront avoir lieu que si les parois ne présentent pas de risques d'éboulement ou si des moyens de protection sont utilisés.

Tout recours au travail de nuit (entre 21 heures et 6 heures) est exceptionnel et doit être justifié. En cas de circonstances exceptionnelles, il appartient à l'exploitant de formuler une demande dérogatoire d'autorisation auprès de l'inspecteur du travail chargé des mines, dans les formes prévues aux articles L. 3122-29 et suivants du code du travail.

# 8.3.1 : L'exploitant doit, en particulier :

- Établir et tenir à jour un document de sécurité et de santé tel que défini à l'article 4 du chapitre ler de la section 1 du titre « Règles générales » du Règlement général des industries extractives, dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document doit préciser les mesures prises en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel, préalablement au commencement des travaux,
- rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent pour sa sécurité et sa santé sur son poste de travail.
- veiller à ce que son personnel <u>connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées</u> et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation,
- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé sur la zone d'exploitation, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :
  - a) bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime,
  - b) puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication.

#### 8.3.2 : Prescriptions concernant les pistes :

- aucune piste ne doit présenter une pente supérieure à 15 %,
- elles doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent,
- la distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à deux mètres. Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains. Lorsque cette distance est inférieure à cinq mètres, la piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.
- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet,
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

## 8.3.3 : Prescriptions concernant les premiers secours :

L'exploitant met en place les moyens de secours nécessaires aux premiers soins dans la proportion du nombre de personnes susceptibles d'être présentes.

En matière de secours et de sauvetage, l'exploitant prend toutes mesures utiles pour faire cesser les causes génératrices du risque, évacuer les personnes exposées, porter secours et assurer le sauvetage des victimes.

A cette fin il doit en particulier :

- organiser les relations avec l'extérieur pour obtenir toute l'aide possible et, en particulier, une assistance médicale d'urgence,
- désigner en nombre suffisant des personnes dûment formées aux premiers secours, disposant des moyens adéquats, chargées de mettre en pratique lesdites mesures.

Des équipements et des matériels de premiers secours, tels que nécessaires à l'exécution des premiers soins, adaptés aux risques inhérents à l'activité exercée, doivent être prévus partout où les conditions de travail l'exigent.

Ces équipements et matériels doivent être d'accès facile et rapide par le personnel, convenablement entretenus et faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Un ou plusieurs locaux destinés à recevoir les blessés et les malades et à permettre de leur prodiguer les premiers soins ou les premiers secours doivent être prévus.

Les instructions nécessaires pour dispenser les premiers secours sont affichées visiblement dans ces locaux.

Une zone permettant le posé d'un hélicoptère est aménagée et entretenue. Elle est située au plus près de l'infirmerie et repérée par ses coordonnées GPS.

Le présent article complété par l'indication « Arrêté préfectoral du (date du présent arrêté) » est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de la mine.

Article 8.4 : L'exploitant doit tenir à jour une liste des accidents du travail ayant entraîné, pour leurs victimes, une incapacité de travail supérieure à trois jours et l'adresse chaque année au préfet.

# Article 8.5: Nuisances sonores

Les installations bruyantes (groupe électrogène) doivent être positionnées et entretenues de manière à ne pas être source de nuisances sonores pour le personnel.

#### TITRE IV: ARRETE DES TRAVAUX - REHABILITATION DU SITE

#### ARTICLE 9 : RÉHABILITATION DU SITE APRÈS TRAVAUX

Article 9.1 : L'exploitant doit mettre en place, dès le début de son exploitation, un programme détaillé de revégétalisation (choix des espèces végétales locales retenues), nombre de plants issus des boutures ou semis, densité prévue entre 25 et 30 % de la surface totale travaillée, lieu privilégié des plantations : berges stabilisées du cours d'eau, zones suffisamment ou insuffisamment amendées ...).

Avant la fin du premier trimestre d'exploitation, l'exploitant doit réaliser un calendrier de planification des opérations de revégétalisation accompagné d'un plan de masse au 1/500ème de la configuration du terrain. Ce calendrier est communiqué à la DEAL.

Article 9.2 : Toute mise en œuvre d'un chantier d'exploitation doit intégrer une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement des activités. Cette réhabilitation doit être menée conformément aux dispositions ci-dessous afin de favoriser une bonne revégétalisation.

Article 9.3 : Afin d'optimiser les capacités régénératrices de la biomasse mise en stock, ainsi que celles des terres de surface, le délai entre l'exploitation d'un secteur et sa réhabilitation ne doit pas excéder 12 mois, à l'exception des phases 1 et 2 qui feront l'objet d'une réhabilitation conjointe. Ces opérations doivent profiter des périodes sèches favorables aussi bien pour les travaux de terrassement que l'assainissement du site.

Article 9.4 : Le comblement des bassins est réalisé en respectant, au mieux, la stratification originelle du sol : les résidus de lavage du minerai (blocs rocheux, graviers, sables...) doivent être installés au fond du bassin, ensuite la saprolite et pour finir les horizons de surface et les débris végétaux résultant de la déforestation mis en stock.

Si le comblement de certains bassins s'avère insuffisant, mais également pour ceux qui resteront ouverts (ceux mis en communication avec le cours d'eau), les sommets de talus doivent être cassés et réglés afin de les sécuriser. La topographie du terrain après remblaiement doit se rapprocher, autant que faire se peut, de celle du terrain originel.

Aucune excavation ou bassin fermé ne doit subsister.

Article 9.5 : Afin de contrôler les phénomènes d'érosion, la remise en forme des terrains doit maintenir une légère pente favorisant un bon drainage, tout en respectant des pentes n'excédant pas 3 %.

Article 9.6 : L'assainissement du site doit se faire en raccordant les bassins entre eux, de l'aval à l'amont, puis à la crique laissée en place, au fur et à mesure de leur décantation, sans dépasser les valeurs de rejets prévues à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 9.7: Les horizons de surface mis en stock doivent être travaillés à sec, et régalés sur l'ensemble de la surface.

Article 9.8 : Les andains issus de la déforestation du site et situés en périphérie de celui-ci, sont démantelés et les principaux éléments (troncs, souches, houppiers) ramenés sur les parties terrassées exemptes de tout îlot de végétation antérieur ou postérieur aux travaux

Article 9.9 : Les installations fixes et les matériels ainsi que les déchets résiduels doivent être évacués à la fin des travaux.

Article 9.10 : La réhabilitation du site ainsi effectuée doit faire l'objet d'une revégétalisation assistée conformément aux prescriptions de l'article 9.1. L'utilisation, dans le cadre de la revégétalisation, d'espèces exotiques invasives ou envahissantes est strictement interdite. L'utilisation d'Acacia mangium est strictement interdit.

# ARTICLE 10 : PROCÉDURE D'ARRÊT DES TRAVAUX

Article 10.1: Trois mois avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation, le pétitionnaire adresse une déclaration d'arrêt des travaux miniers ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer, en fin d'exploitation, la protection des intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du Code Minier et à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Il comporte en particulier :

un état photographique,

un plan des travaux et installations dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu,

un plan de masse précisant la configuration des terrains (bassins, « tailing », terrains nus, terrains naturellement recolonisés par la végétation, forêt laissée en place) à l'échelle adéquate ainsi que la situation de la crique,

une proposition de réhabilitation finale détaillant sur le même plan les zones à travailler et les méthodes envisagées pour respecter les prescriptions édictées à l'article 9 ci-dessus et pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 10.1 du présent arrêté.

Article 10.2 : Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant, après que le SREMD de la DEAL ait procédé à leur récolement

Article 10.3: Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE V: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11: CESSION, AMODIATION, LOCATION

La présente autorisation d'exploitation (AEX) ne peut donner lieu à cession, amodiation ou location et n'est pas susceptible d'hypothèque.

ARTICLE 12: RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le non-respect des dispositions de l'article 11 ci-dessus et des prescriptions des titres II et III relatives à l'ouverture, l'exécution, à la sécurité du travail et l'arrêt des travaux du présent arrêté entraîne, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 2 mois, le retrait de l'autorisation d'exploitation conformément à l'article L. 611-15 du Code Minier.

**ARTICLE 13: SANCTIONS** 

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-5 du Code Minier.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'intéressé.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté est publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé localement.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pour y être consultée par le public, sur simple demande.

**ARTICLE 15: VOIES DE RECOURS** 

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de CAYENNE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 16: EXÉCUTION** 

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE, le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le

0 1 FEV. 2017

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

#### Copies:

Groupement de Gendarmerie	1
ONF	1
DAC	1
ARS	1
DSF	1
DIECCTE	1
Intéressé	1
Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni	1

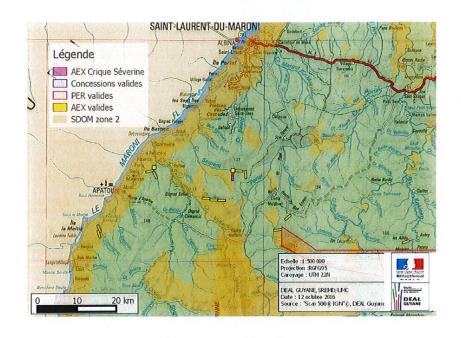
Pour le Préfet Le securiaire général

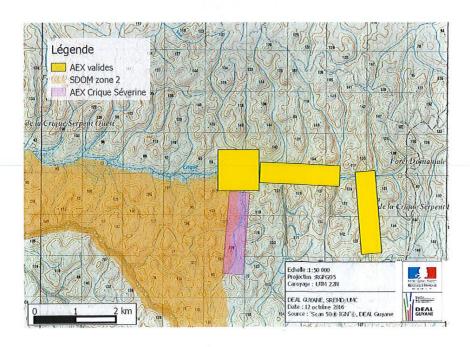
Yves de ROQUEFEUIL

Positionnement du titre minier (Coordonnées géographiques UTM 22 dans le système géodésique RGFG95

## Rectangle d'une superficie de 1 km²:

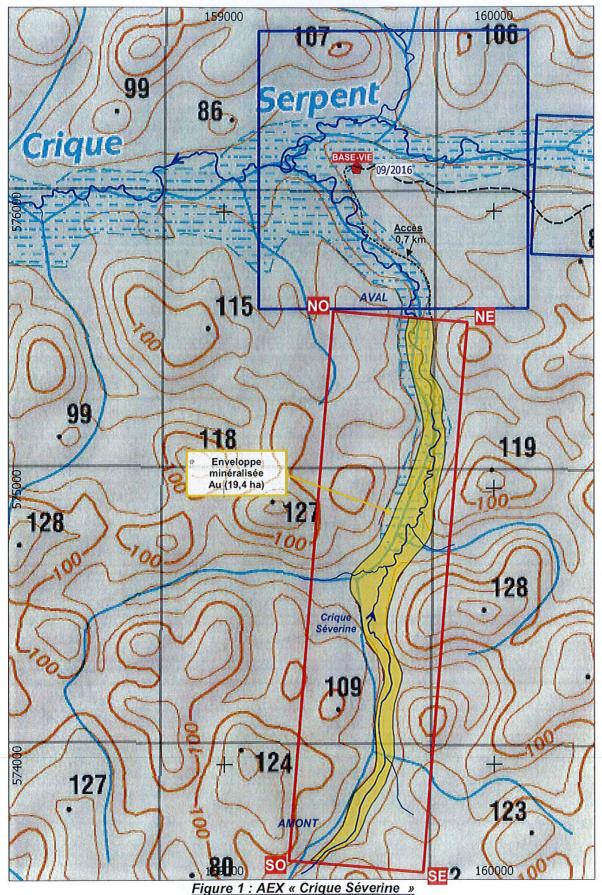
Points	X	Υ
1	159 402,00	575 641,60
2	159 900,18	575 600,21
3	159 734,48	573 607,11
4	159 236,18	573 648,51



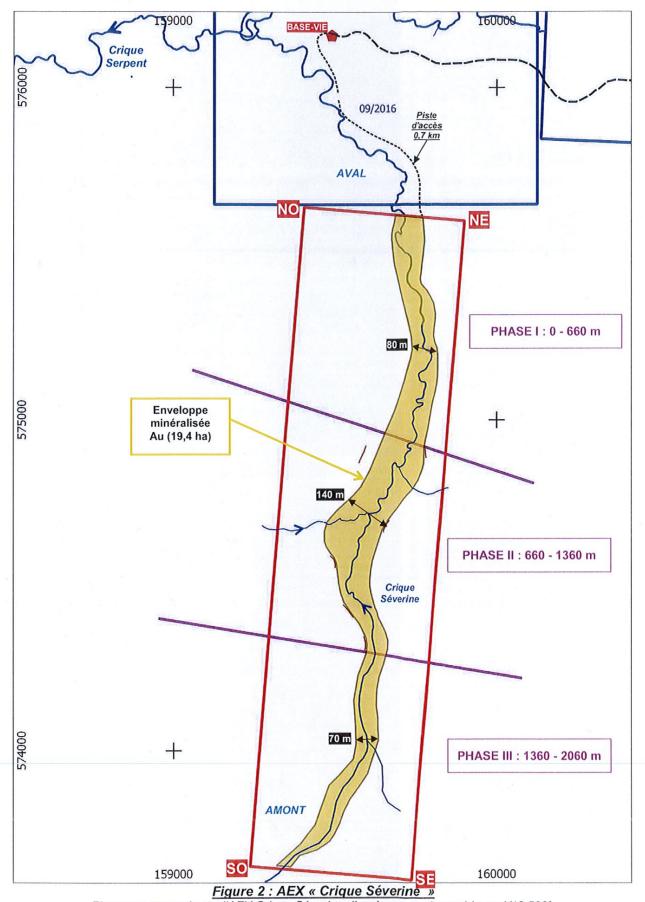


(AEX n° 01/2017)

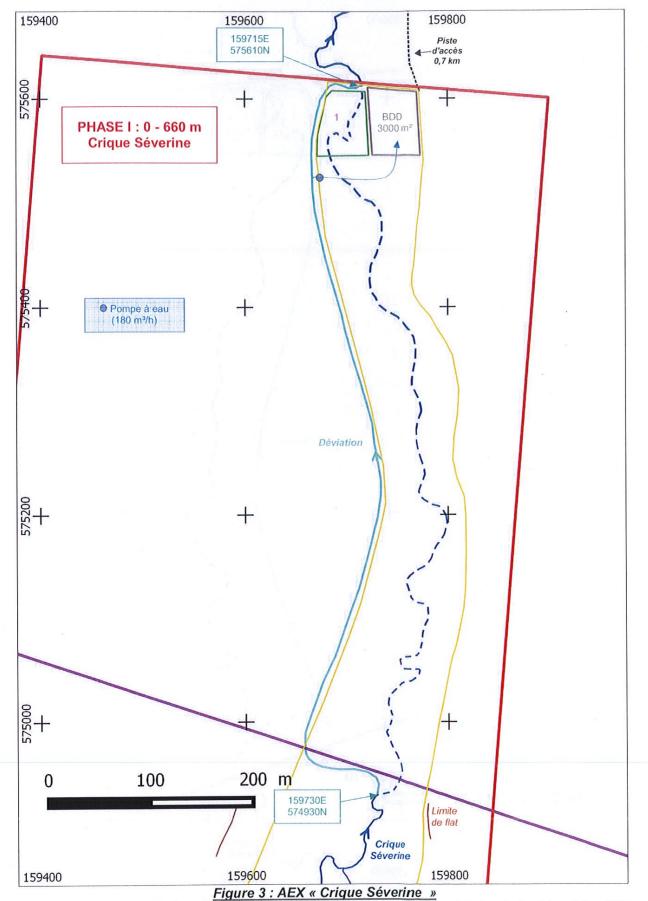
Plan de phasage des travaux



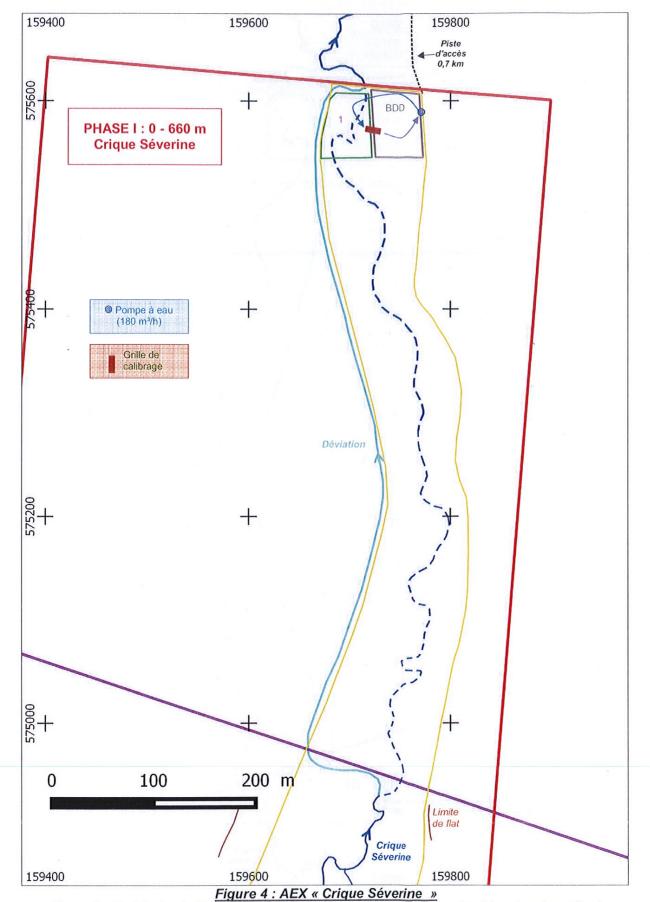
Etat des lieux du site et de l'AEX Crique Séverine (NO, NE, SE, SO) d'après la carte IGN au 1/15 000° en UTM22 RGFG95



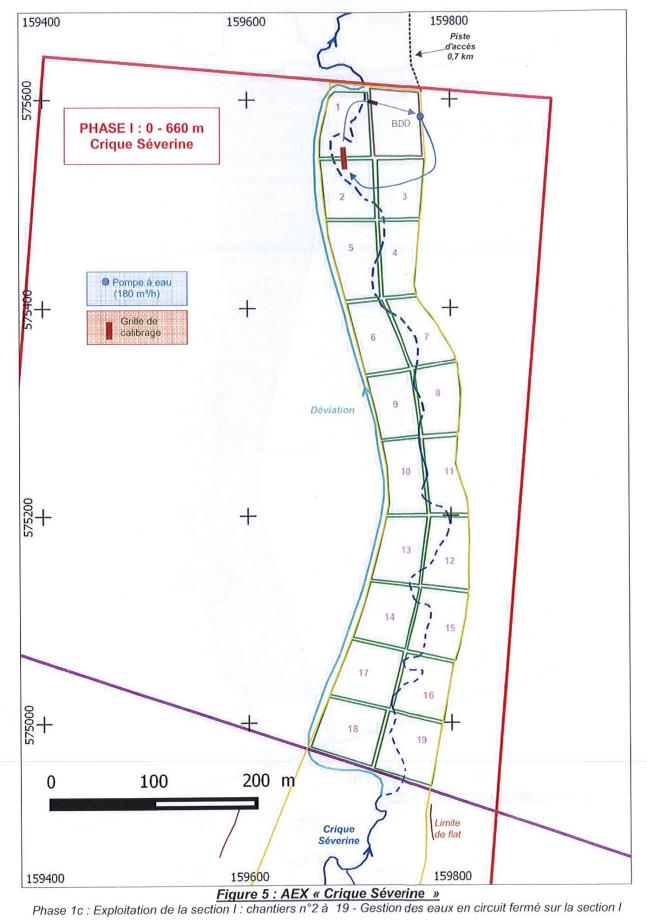
Phasages proposés sur l'AEX Crique Séverine d'après une cartographie au 1/12 500°, en UTM22 RGFG95

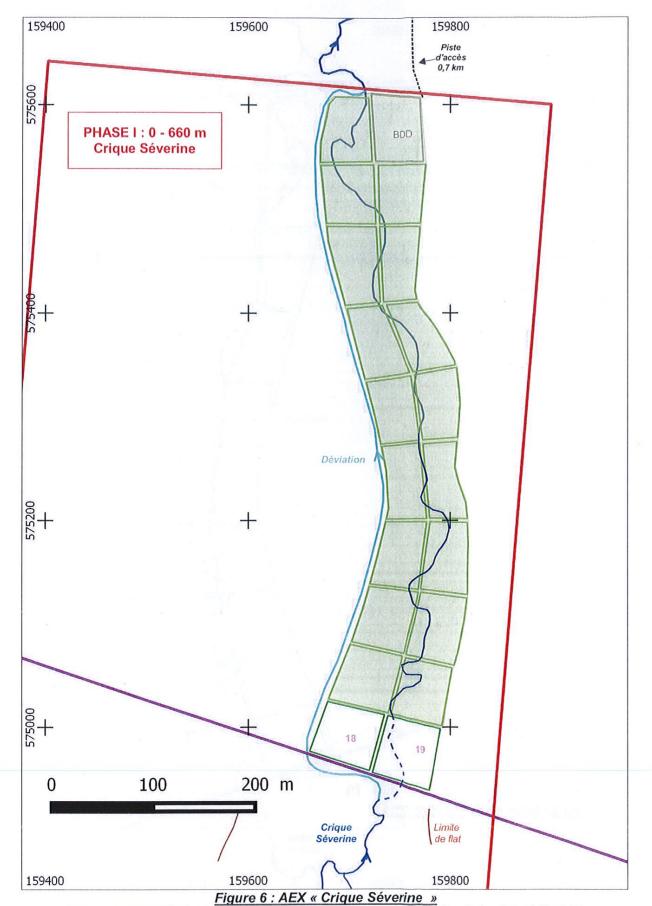


Phase 1a : Déviation de la crique Séverine (790 m) - Déforestation et creusement du Bassin De Décantation BDD (3000 m²), remplissage - Déforestation et ouverture du chantier n°1

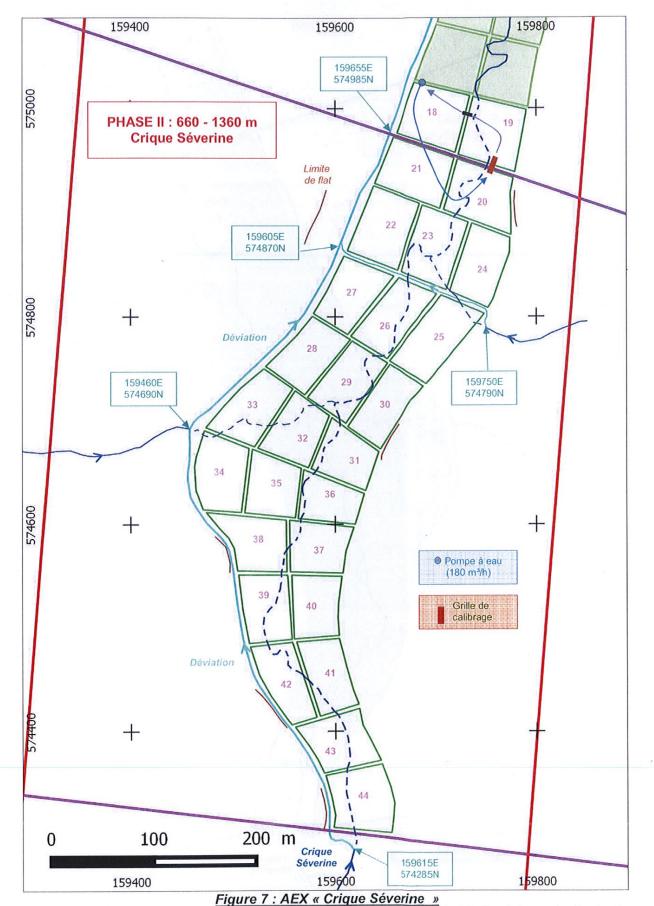


Phase 1b : Exploitation de la section I : chantier n°1 - Gestion des eaux en circuit fermé sur la section I





Phase 1d : Réhabilitation du Bassin De Décantation et de la section I (sauf chantiers n°18 et 19) Début de la revégétalisation de la section I



Phase 2a : Déviations de la crique Séverine (800 m) et d'un affluent (180 m) - Exploitation de la section II : chantiers n°20 à 44 - Gestion des eaux en circuit fermé sur la section II

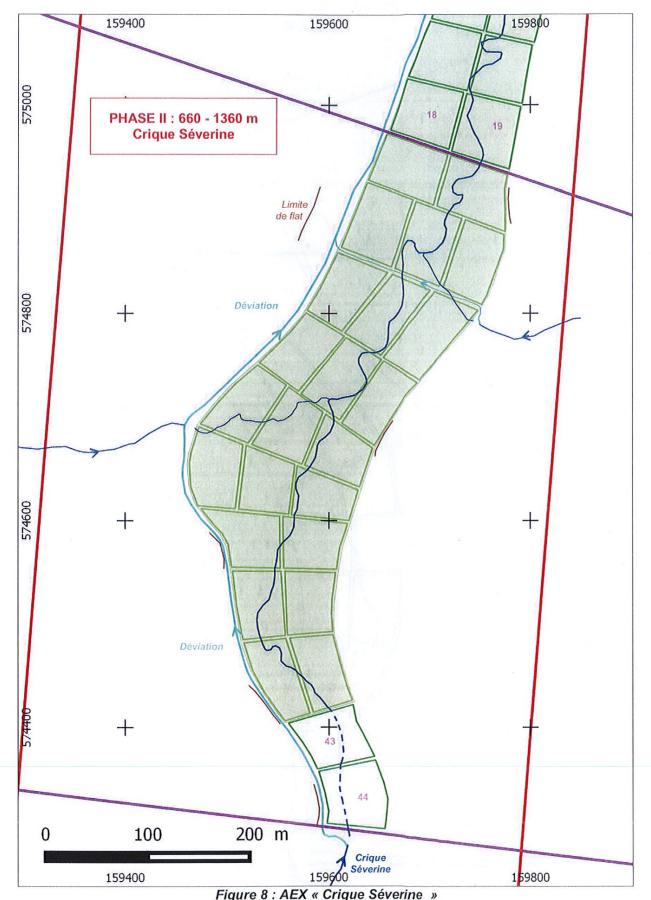
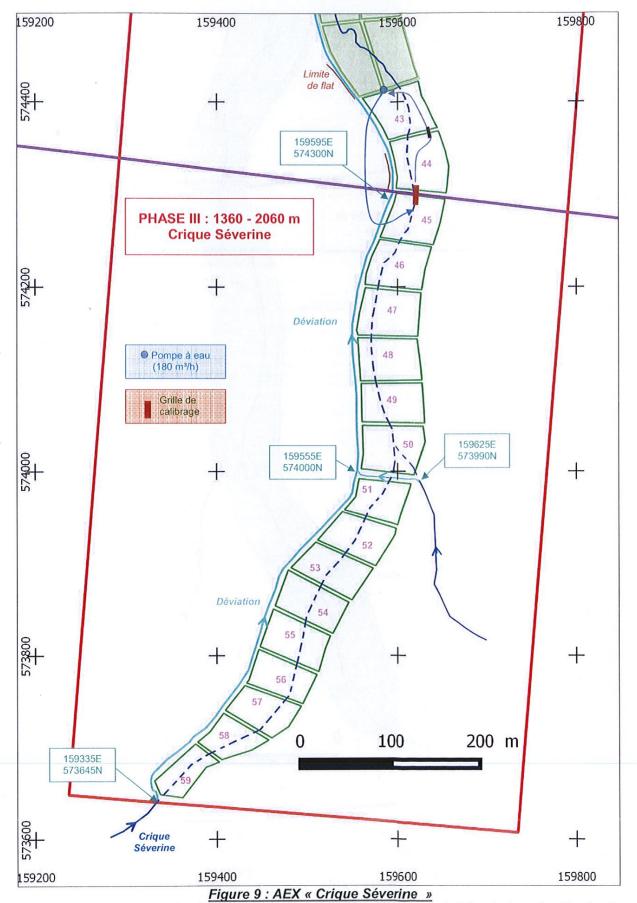


Figure 8 : AEX « Crique Séverine »

Phase 2b : Réhabilitation de la section I (chantiers n°18 et 19) et de la section II (sauf chantiers n°43 et 44)

Poursuite de la revégétalisation



Phase 3a : Déviations de la crique Séverine (740 m) et d'un affluent (75 m) - Exploitation de la section III : chantiers n°45 à 59 - Gestion des eaux en circuit fermé sur la section III

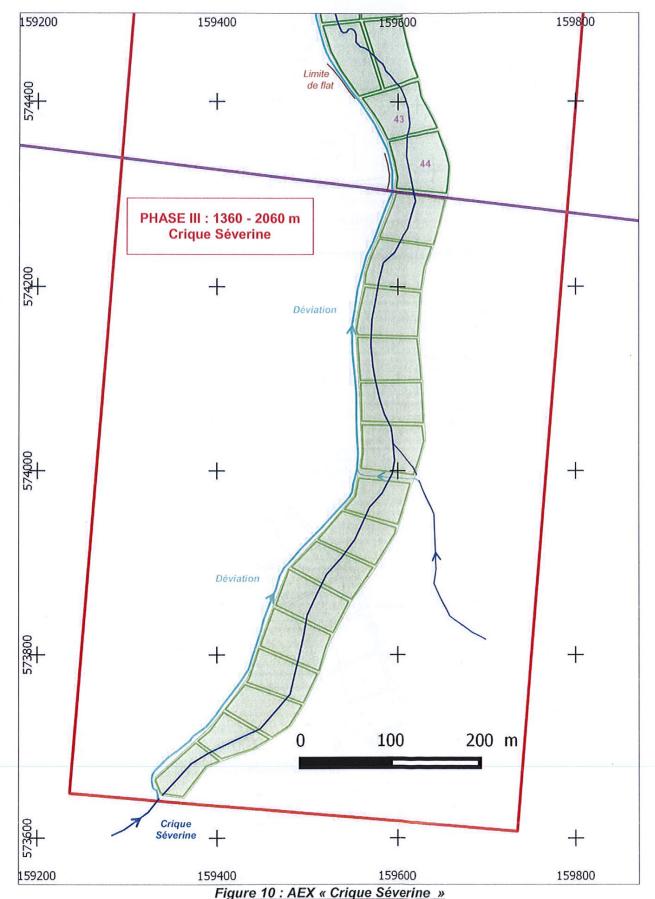
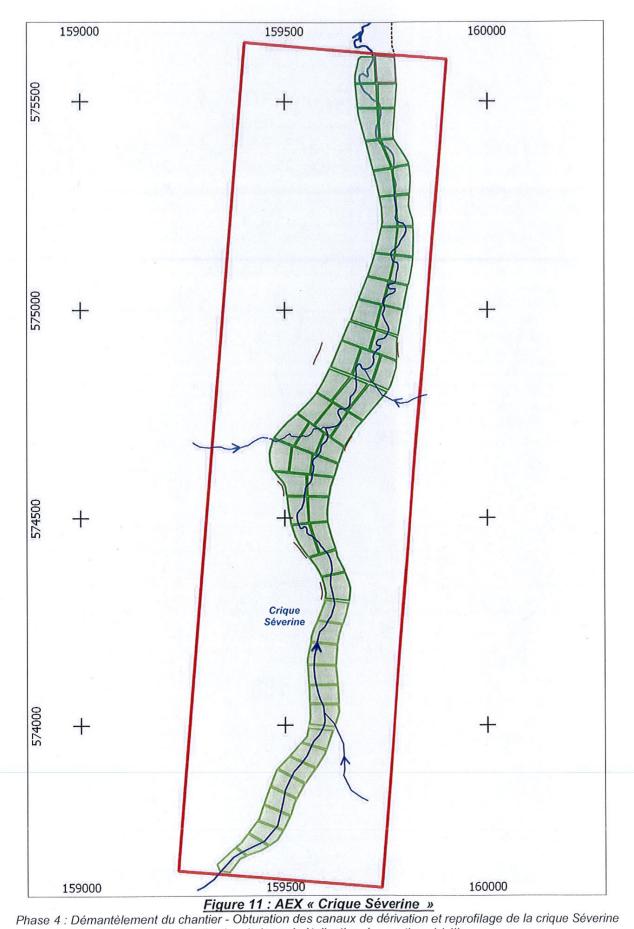


Figure 10 : AEX « Crique Séverine »

Phase 3b : Réhabilitation de la section II (chantiers n°43 et 44) et de la section III

Revégétalisation de la section III



Phase 4 : Démantèlement du chantier - Obturation des canaux de dérivation et reprofilage de la crique Séverine Finalisation de la revégétalisation des sections I à III d'après une cartographie au 1/10 000° en UTM22 RGFG95

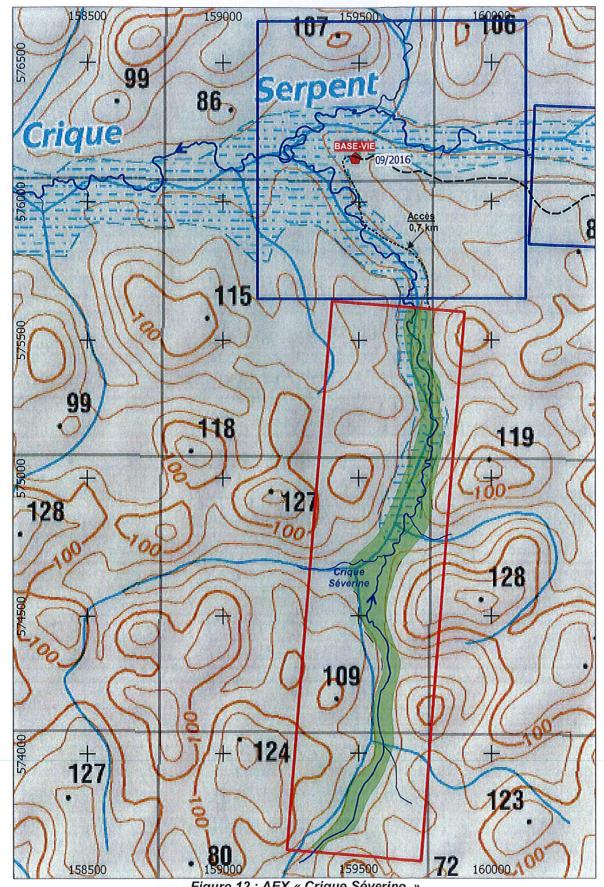


Figure 12 : AEX « Crique Séverine »

Vue d'ensemble de l'AEX Crique Séverine réhabilitée d'après la carte IGN au 1/15 000°,
en UTM22 RGFG95

# **DEAL**

# R03-2017-02-01-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-146-0006 du 3 juin 2014 de la Société Minière de l'Ouest - criques des Hollandais et Bernardin à

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-146-0006 du 3 juin 2014 de la Société Minière de l'Ouest - criques des Hollandais et Bernardin à Maripasoula



#### PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

#### ARRETE

#### MODIFIANT

l'arrêté préfectoral n° 2014-146-0006 du 3 juin 2014. autorisant la SARL Société Minière de l'Ouest (SMO) à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Maripasoula sur les criques des « Hollandais » et « Bernardin » - AEX n° 04/2014 -

#### LE PREFET DE LA REGION GUYANE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

1

VU le dossier de demande de modification de limites de l'AEX n° 04/2014, autorisant la SARL Société Minière de l'Ouest (SMO) à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Maripasoula sur les criques des « Hollandais » et « Bernardin », déposé le 22 novembre 2016 ;

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 11 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 19 janvier 2017 ;.

CONSIDERANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par l'arrêté n° n° 2014-146-0006 du 3 juin 2014 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande de modification déposée le 22 novembre 2016 n'a pas identifié d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDERANT que la SARL Société Minière de l'Ouest (SMO) a fait connaître au préfet les modifications qu'elle envisageait d'apporter à ses travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du décret n° 2001– 204 du 06 mars 2001 susvisé ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux du secteur ont été pris en compte au travers de la notice d'impact du dossier initial et des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande de modification de limites de l'AEX n° 04/2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

### ARRETE

### ARTICLE 1:

l'arrêté préfectoral n° 2014-146-0006 du 3 juin 2014, autorisant la SARL Société Minière de l'Ouest (SMO) à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Maripasoula, sur les criques des « Hollandais » et « Bernardin » (AEX n° 04/2014), est modifié comme suit :

1-1. le tableau de l'article 1.2 est remplacé par le tableau suivant :

	X	Y
NO	214820,30	416969,65
NE	215759,58	416626,48
SE	215416,42	415687,21
so	214477,14	416030,37

(Coordonnées géographiques UTM 22 - système RGFG95)

- 1-2. Les plans de phasage de l'annexe 2 l'arrêté préfectoral n° 2014-146-0006 du 3 juin 2014 sont complétés par le plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.
- 1-3. l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-146-0006 du 3 juin 2014, est complété par l'alinéa suivant : « Les accès aux chantiers d'exploitation seront réalisés de façon à éviter toute remobilisation du mercure. Le contournement de secteurs anciennement orpaillés, sera privilégié. »

### ARTICLE 2:

Le présent arrêté est notifié à la SARL Société Minière de l'Ouest (SMO).

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Maripasoula, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3: Voies de recours

2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

# ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de Maripasoula, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne le,

0 1 FEV. 2017

Le préfet Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

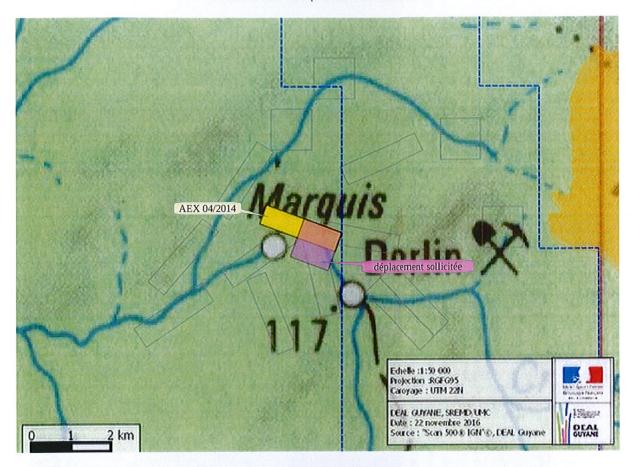
> Pour le Préfet Le secretaire général

Yves de MOQUEFEUIL

## Copies:

-	DEAL	1
-	Groupement de Gendarmerie	1
-	ONF	1
-	DAC	1
_	ARS	1
_	DAAF	1
-	DGFIP	1
-	DIECCTE	1
-	Intéressé	1
_	Mairie de Marinasoula	1

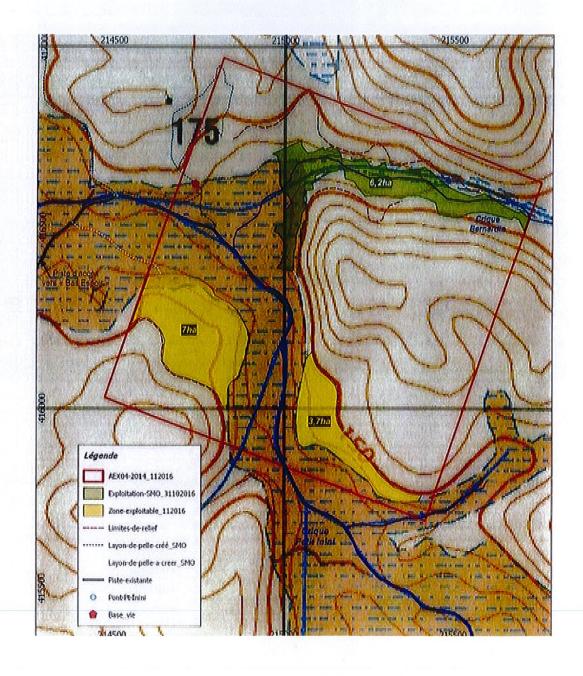
# Positionnement du déplacement de l'AEX 04/2014

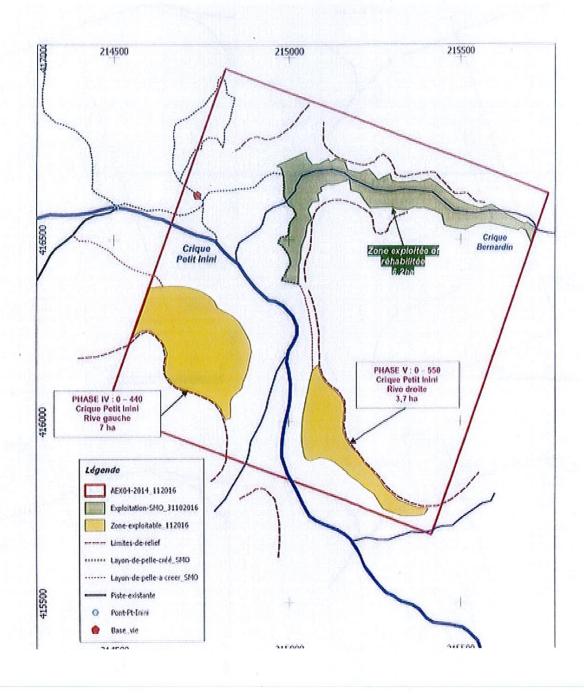


Nouvelles coordonnées géographiques UTM 22 N dans le système de géo référencement RGFG95, de l'AEX 16/2014 modifiée

	X	Y
NO	214820,30	416969,65
NE	215759,58	416626,48
SE	215416,42	415687,21
so	214477,14	416030,37

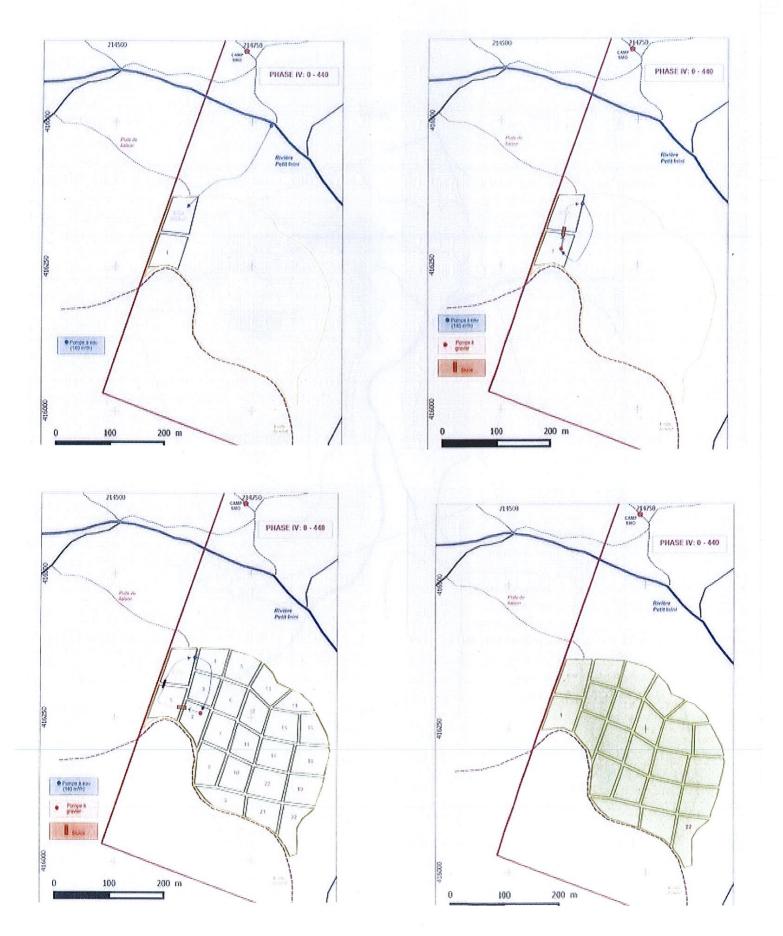
# **SITUATION**

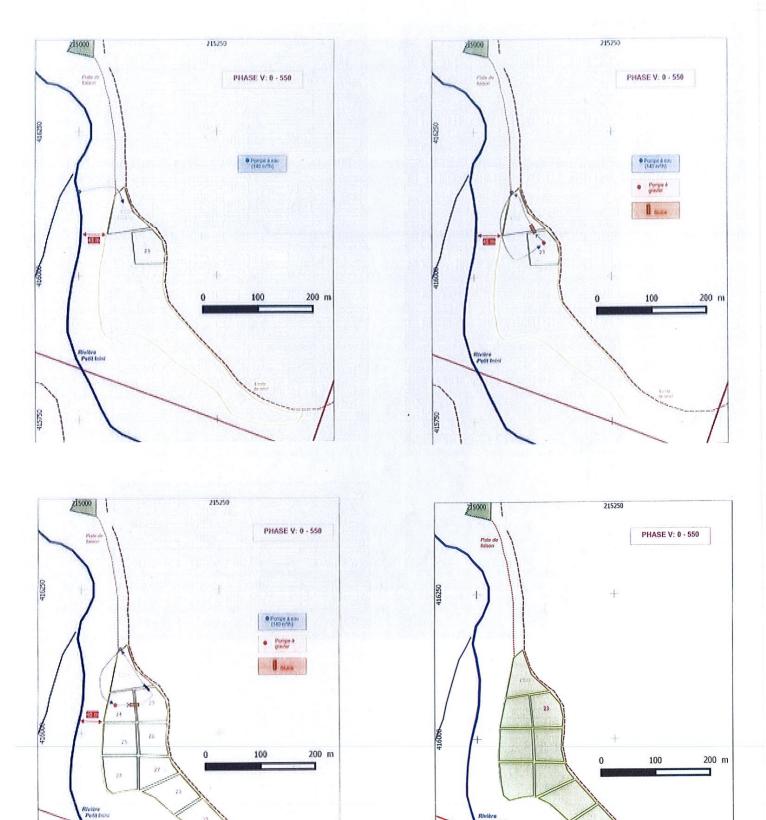




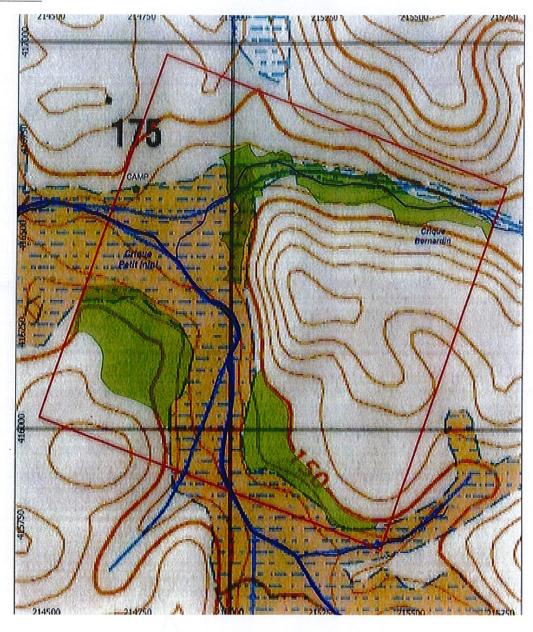
TRAVAUX

6





# SITUTION FINALE



# **DEAL**

# R03-2017-02-02-004

# Arrêté préfectoral rejetant la demande de modification des limites de l'AEX 01-2012 à Régina crique Ipoucin par la SARL Métal Gold Ressources

Arrêté préfectoral rejetant la demande de modification des limites de l'AEX 01-2012 à Régina crique Ipoucin par la SARL Métal Gold Ressources



### PREFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Service Risques, Énergie Mines et Déchets Unité Mines & carrières

Arrêté préfectoral
Rejetant la demande de modification des limites de l'AEX 01/2012,
concernant l'exploitation d'une mine aurifère de type alluvionnaire,
sur la commune de Régina, sur la crique « Ipoucin »,
Présentée par la SARL Métal Gold Ressources (MGR)

Le préfet de la Région Guyane, Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU l'arrêté n° 2508/DEAL du 28 mars 2012 autorisant la SARL Métal Gold Ressources (MGR) à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Régina, sur la crique « Ipoucin » ;

VU le dossier de demande de modification des limites de l'AEX n° 01/2012, concernant une mine aurifère de type alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Régina, sur la crique « Ipoucin », déposée par la SARL Métal Gold Ressources (MGR), le 4 octobre 2016 ·

VU l'arrête préfectoral R03-2017-02-01-003 du 01 février 2017 rejetant la demande de renouvellement de l'AEX n° 01/2012, sollicitée par la SARL Métal Gold Ressources (MGR), le 7 mars 2016 ;

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 11 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 19 janvier 2017 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'AEX 01/2012 a été rejetée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane ;

1/2

# ARRETE:

## Article1.

La demande de modification des limites de l'AEX 01/2012 sollicitée par la SARL Métal Gold Ressources (MGR), est rejetée.

### Article 2

Le présent arrêté est notifié intégralement au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Régina, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE, par le pétitionnaire, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE, le maire de la commune de Régina, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le,

0 2 FEV. 2017

le Préfet, Pour le Préfet Le secrétaire jénérai

Yves de ROQUEFEUIL

Copies:	
Groupement de Gend	armerie
ONF	
DAC	
ARS	
DGFIP	
DIECCTE	
Intéressé	
Mairie de Régina	

# **DEAL**

# R03-2017-02-01-003

# Arrêté préfectoral rejetant la demande de renouvellement de l'AEX 01-2012 à Régina crique Ipoucin de la SARL Métal Gold Ressources

Arrêté préfectoral rejetant la demande de renouvellement de l'AEX 01-2012 à Régina crique Ipoucin de la SARL Métal Gold Ressources



### PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Service Risques, Énergie Mines et Déchets Unité Mines & carrières

Arrêté préfectoral
Rejetant la demande de renouvellement de l'AEX 01/2012,
concernant l'exploitation d'une mine aurifère de type alluvionnaire,
sur la commune de Régina, sur la crique « Ipoucin »,
Présentée par la SARL Métal Gold Ressources (MGR)

Le préfet de la Région Guyane, Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi nº 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi nº 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU l'arrêté n° 2508/DEAL du 28 mars 2012 autorisant la SARL Métal Gold Ressources (MGR) à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Régina, sur la crique « Ipoucin » ;

Considérant que l'article l'article 16 du décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 dispose que La demande de renouvellement est instruite selon les modalités définies aux articles 8 a 11 du présent décret ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'AEX n° 01/2012, concernant une mine aurifère de type alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Régina, sur la crique « Ipoucin », déposée par la SARL Mélal Gold Ressources (MGR), le 7 mars 2016 ;

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 11 janvier 2017 ;

Considérant que l'article l'article L611-6 du code minier dispose que nul ne peut obtenir une autorisation d'exploitation s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien les travaux d'exploitation ;

VU le jugement de décision d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, suite à cessation de paiements, en date du 23 septembre 2016;

VU le passif financier au bénéfice de l'Office National des Forêts ;

1/2

Considérant que la SARL Métal Gold Ressources (MGR) ne possède plus les capacités et financières pour mener à bien les travaux d'exploitation dans les conditions prévues par les articles L611-14 ZT L611-35 du code minier ;

VU l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 19 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane ;

### ARRETE:

# Article1.

La demande de renouvellement de l'AEX 01/2012 sollicitée par la SARL Métal Gold Ressources (MGR), est rejetée.

### Article 2

Le présent arrêté est notifié intégralement au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Régina, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE, par le pétitionnaire, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE, le maire de la commune de Régina, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, 0 1 FEV. 2017

Pour le Préfet
Le secré aire général

Yves de Prouefeuil

Copies :	
Groupement de Gendarmerie	
ONF	
DAC	
ARS	
DGFIP	
DIECCTE	
Intéressé	
Mairie de Régina	

# **EMIZ**

# R03-2017-02-06-002

# ARRETE ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE R03-2016-11-08-023 CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX N°96



# PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ

ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ R03-2016-11-08-023
CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

## Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer :
- Vu l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°96, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Considérant que M. GOIN Joseph, en tant qu'occupant du bâtiment ou construction référencé sous le n°96 remplit les conditions posées par l'article 6 de la loi Letchimy précitée visant l'octroi d'une aide financière via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, versée à la libération des locaux, selon des modalités définies par convention ;

Considérant qu'une solution de relogement sera proposée aux occupants du bâtiment ou construction référencé sous le n°96 lors de leur évacuation effective via le fonds d'aide au relogement d'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

### ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté R03-2016-11-08-023 concernant la mise en demeure de quitter les lieux sur le site Mont Baduel est abrogé et remplacé.

Article 2 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n°96, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 3 – Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 4 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

06 FEV 2017

Le Préfet

Pour le le let Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

# ANNEXE A L'ARRÊTÉ

ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ R03-2016-11-08-023

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEU

SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

# OPÉRATION D'ÉVACUATION DE LA ZONE 01 DU MONT-BADUEL

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison
	Longitude	Latitude	
96	-52.30655	4.92114	

# **EMIZ**

# R03-2017-02-06-004

# ARRETE ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE R03-2016-11-08-032 CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX N°88



# PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### **A**RRÊTÉ

ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ R03-2016-11-08-032
CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

### Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane :
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°88, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Considérant que M. PIERRE Christian, en tant qu'occupant du bâtiment ou construction référencé sous le n°88 remplit les conditions posées par l'article 6 de la loi Letchimy précitée visant l'octroi d'une aide financière via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, versée à la libération des locaux, selon des modalités définies par convention ;

Considérant qu'une solution de relogement sera proposée aux occupants du bâtiment ou construction référencé sous le n°88 lors de leur évacuation effective via le fonds d'aide au relogement d'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

### ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté R03-2016-11-08-032 concernant la mise en demeure de quitter les lieux sur le site Mont Baduel est abrogé et remplacé.

Article 2 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n°88, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 3 – Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 4 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 0 6 FEV. 2017

Pour le Frant Pour le Frant Le secrétaire général Yves de ROQUEFEUIL

# ANNEXE A L'ARRÊTÉ

ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ R03-2016-11-08-032

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX

SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

# Opération d'évacuation de la zone 01 du Mont-Baduel

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison
	Longitude	Latitude	
88	-52.30553	4.92201	2.4

# **EMIZ**

# R03-2017-02-06-003

# ARRETE ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE R03-2017-01-16-011 CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX N°82b



# PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### **A**RRÊTÉ

ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ R03-2017-01-16-011
CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

### Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM :
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°82b, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Considérant que M. JOSEPH Merise, en tant qu'occupant du bâtiment ou construction référencé sous le n°82b remplit les conditions posées par l'article 6 de la loi Letchimy précitée visant l'octroi d'une aide financière via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, versée à la libération des locaux, selon des modalités définies par convention ;

Considérant qu'une solution de relogement sera proposée aux occupants du bâtiment ou construction référencé sous le n°82b lors de leur évacuation effective via le fonds d'aide au relogement d'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

### ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté R03-2017-01-16-011 concernant la mise en demeure de quitter les lieux sur le site Mont Baduel est abrogé et remplacé.

Article 2 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n°82b, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 3 – Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 4 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

0 6 FEV. 2017

Le Préfet

Pour le Pariet e secrétaire général

Yves de ROQUESEUIL

# ANNEXE A L'ARRÊTÉ

ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ R03-2017-01-16-011
CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

# OPÉRATION D'ÉVACUATION DE LA ZONE 01 DU MONT-BADUEL

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison	
	Longitude	Latitude		
82b	-52.30544	4.92228	19/12/2016	

# **EMIZ**

# R03-2017-02-06-006

# ARRETE ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE R03-2017-01-17-007 CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX N°81



# PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ

# ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ R03-2017-01-17-007 CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

### Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.561-3;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°81, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité;

Considérant que Mme JOSEPH Merheuse, en tant qu'occupant du bâtiment ou construction référencé sous le n°81, ne remplit pas les conditions posées par l'article 6 de la loi Letchimy précitée visant l'octroi d'une aide financière via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, versée à la libération des locaux, selon des modalités définies par convention ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

### ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté R03-2017-01-17-07 concernant la mise en demeure de quitter les lieux sur le site du Mont Baduel est abrogé et remplacé.

Article 2 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n°81, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai, sans qu'une solution de relogement puisse être garantie, lors de leur évacuation, via le fond d'aide au relogement d'urgence.

Article 3 – Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 4 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

06 FEV. 2017

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

# ANNEXE A L'ARRÊTÉ

ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ R03-2017-01-17-007
CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

# Opération d'évacuation de la zone 01 du Mont-Baduel

Numéro	Coordonnées (	degrés décimaux)	Photo de la maison	
	Longitude	Latitude		
81	-52.30551	4.92229	12/01/2017	

# **EMIZ**

# R03-2017-02-06-005

# ARRETE ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE R03-2017-01-19-011 CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX N°108b



# PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### **A**RRÊTÉ

# ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ R03-2017-01-19-011 CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

## Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°108b, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Considérant que M. LENORD Rousseau, en tant qu'occupant du bâtiment ou construction référencé sous le n°108b, ne remplit pas les conditions posées par l'article 6 de la loi Letchimy précitée visant l'octroi d'une aide financière via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, versée à la libération des locaux, selon des modalités définies par convention;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

## ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté R03-2017-01-19-011 concernant la mise en demeure de quitter les lieux sur le site du Mont Baduel est abrogé et remplacé.

Article 2 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n°108b, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai, sans qu'une solution de relogement puisse être garantie, lors de leur évacuation, via le fond d'aide au relogement d'urgence.

Article 3 – Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 4 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

06 FEV. 2017

Pour le Préfe Le secrétaire genéral Yves de ROQUEFEUIL

# ANNEXE A L'ARRÊTÉ

ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ R03-2017-01-19-011
CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

# Opération d'évacuation de la zone 01 du Mont-Baduel

Numéro	Coordonnées	(degrés décimaux)	Photo de la maison	
	Longitude	Latitude		
108 b	-52.30533	4.92105	7/8 B	

# Préfecture/BMIE

R03-2017-02-07-001

SD-droits des femmes égalité- S Francius-07 02 17

délégation de signature Mme FRANCIUS



# PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations et de l'immobilier de l'État

# ARRETÉ

portant délégation de signature à Madame Sonia FRANCIUS directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 6 du budget de la direction générale de la cohésion sociale service des droits des femmes du ministère des affaires sociales et de la santé sur les crédits de l'unité opérationnelle régionale du BOP 137 « égalité entre les femmes et les hommes »

LE PREFET DE LA REGION GUYANE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2016 portant nomination de Madame Sonia FRANCIUS, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région de la Guyane à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

# ARRETE

<u>Article 1</u>: délégation est donnée à Madame Sonia FRANCIUS, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région de la Guyane, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les crédits du BOP cité à l'article 2, au titre de l'unité opérationnelle (UO) régionale, 0137-CDGC-DPA3.

<u>Article 2</u>: la présente délégation porte sur les crédits du BOP 137 « égalité entre les femmes et les hommes » :

Titres:

- 3 dépenses de fonctionnement ;
- 6 dépenses d'intervention.

Le responsable de ce BOP est la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) – Service des droits des femmes (SDFE), ministère des affaires sociales et de la santé.

Article 3 : en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Sonia FRANCIUS peut subdéléguer sa signature aux agents de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Guyane. Il sera rendu compte au préfet de région et au directeur régional des finances publiques de la région de la Guyane de ces subdélégations.

Article 4 : restent soumis à la signature du préfet de la région de la Guyane :

- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

<u>Article 5</u>: un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de la région Guyane.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet.

<u>Article 6</u>: le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane et publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne le, 0 7 FEV. 2017

Le préfet,